

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 374

Artikel: Internement administratif et liberté individuelle. Partie II, Des gêneurs aux malades dangereux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023848>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des gêneurs aux malades dangereux

Les dispositions légales ne manquent pas, à travers les cantons suisses, qui fondent la possibilité, pour l'autorité, d'imposer l'« internement administratif » d'une personne dans le but de maintenir l'ordre, de protéger la société, d'assurer sa sécurité (voir DP 373). Nous sommes en présence dans la plupart des cas (à l'exception de l'article 42 du Code pénal) de textes réglementant une prévention privative de liberté, intervenant avant tout acte dangereux ou criminel. La question se pose dès lors : selon quels critères apprécier le danger couru par les citoyens, voisins de l'« interné » en puissance; selon quels critères apprécier la personnalité profonde du futur prisonnier ?

Ne nions pas que les individus aient besoin de protection, qu'il soit nécessaire de tout mettre en œuvre pour éviter les hold-up, les détournements d'avions, les prises d'otages, etc... Cependant, il y a une part d'arbitraire dans le fait d'attribuer à qui que ce soit une intention criminelle. En ce qui concerne la prophylaxie des délits, nous doutons que les catégories de personnes visées par les mesures d'internement administratif soient précisément celles où se recrutent de dangereux criminels. Dans ce sens, le Dr Ajuriaguerra fait justice du critère de dangerosité appliquée au malade mental : « Un fou, du point de vue légal, c'est une personne dangereuse pour elle-même et pour les autres; c'est une très mauvaise définition parce qu'elle se fonde sur cette notion, ce « mythe » plutôt de « dangerosité » qui aura été la grande tragédie de la psychiatrie »¹.

Pour en venir aux catégories de personnes visées, celles-ci sont généralement définies de manière peu précise, relèvent davantage de l'appréciation de l'autorité de décision que d'un compor-

tement de justiciable. Ainsi, l'article 42 du Code pénal : « Lorsqu'un délinquant... manifeste un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise... ». Ainsi la loi genevoise sur le régime des personnes atteintes d'affection mentale qui s'applique à « ... tous les autres malades dont l'état mental est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou leur propre sécurité. »

Qui ne pourrait-on interner selon des critères aussi peu précis et aussi imprégnés de subjectivité que l'inconduite, la décence, la tranquillité publique ?...

La loi zurichoise paraît plus restrictive, elle a cependant été utilisée contre des manifestants (« Neue Zürcher Zeitung », 6 janvier 1972).

Le danger

Le danger paraît grand dès lors d'utiliser cet arsenal de l'internement administratif pour se débarrasser de « gêneurs » de tout genre, de « l'idiot de village qui cause du tort au tourisme » (cas cité par le Dr Miéville au débat télévisé « Table ouverte » du 2 mai 1976) au contestataire, au hippy, aux marginaux quels qu'ils soient. Et précisément, face à ce risque d'interprétation abusive, les garanties des libertés individuelles sont insuffisantes eu égard aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la Suisse avec des réserves dues aux législations cantonales d'internement administratif.

Ainsi, d'après les dispositions cantonales, la décision d'internement n'émane pas d'un juge, mais d'une autorité administrative (Département de justice et police, préfet, fonctionnaire, autorité de police, commission ad hoc). Dans certains cas, un recours est possible, parfois encore devant une autorité administrative, mais il n'est pas certain que les intéressés en soient toujours informés. La loi vaudoise d'application de l'article 42 du Code

pénal abandonne à l'administration la décision concernant la libération de l'interné.

Manque aussi généralement, à notre avis, une procédure de notification préalable. Ainsi, dans les procédures d'internement en hôpital psychiatrique, le rapport du médecin n'est pas communiqué aux personnes concernées. Or, c'est sur ce rapport que l'internement est décidé et seule sa connaissance permettrait l'organisation d'une défense (contre-expertise).

Qu'en est-il de la nécessité des mesures d'internement administratif ? L'article 111 de la Loi vaudoise sur la prévoyance sociale et l'assistance publique (cf. DP 373, où par erreur nous faisons état de l'article 3) ne peut être fondé ni sur la protection des citoyens, ni sur un besoin de thérapie de l'individu concerné, que l'internement ne saurait apporter. Il s'agit pour l'assistance publique de se débarrasser de gens dont elle ne sait que faire. Il existe sans doute des cas d'intégration difficile mais la société devrait être capable de résoudre ces problèmes autrement que par l'exclusion.

L'internement des alcooliques s'apparente au précédent. Une cure de désintoxication forcée a peu de chance d'avoir le moindre effet. Si l'alcoolique est jugé incurable (et la députée popiste vaudoise A.-C. Ménétreay s'élève avec raison contre cette notion d'incurabilité²) il est envoyé dans un pénitencier...

A l'encontre de la psychiatrie moderne

En ce qui concerne l'internement ou l'hospitalisation des malades mentaux, nous avons vu que le critère de « dangerosité » est mis en cause, notamment, par un psychiatre éminent. Là aussi, une cure forcée, avec l'atteinte à la personnalité qu'elle implique, peut-elle être bénéfique ? La tendance actuelle de la psychiatrie est d'ouvrir les portes des établissements, d'instaurer des relations avec l'extérieur, de maintenir les contacts avec le monde du travail. Elle consiste également

¹ Interview donnée à Walter Weideli pour « Construire ».

² Motion citée, DP 373.

à remplacer le plus possible l'hospitalisation par un traitement ambulatoire. Faut-il aller à l'encontre de cette tendance et maintenir des sections fermées à l'usage unique des malades internés administrativement ?

Quant aux récidivistes, ils soulèvent un problème délicat d'équilibre entre la protection de la société et le soutien qu'elle devrait fournir en vue de la rupture de l'engrenage de la délinquance. Leur internement pour une durée indéterminée n'est sûrement pas la bonne voie vers la solution.

Pour conclure rapidement, les mesures d'internement administratif, de par leur but (mesures préventives, de sûreté) et par les catégories de personnes visées (mal définies, avec présomption d'intention délictueuse ou de trouble de l'ordre public), seront toujours, quelles que soient les garanties des libertés individuelles qu'on pourra leur adjoindre, en marge d'un ordre juridique

acceptable pour la conscience contemporaine. Leur nécessité est pour le moins contestable, nous l'avons vu.

Outre la motion vaudoise de A.-C. Ménétreay, des tentatives ont été faites pour améliorer les garanties des libertés individuelles, notamment en créant des instances de recours auprès de tribunaux administratifs.

Une nouvelle motion vient d'être déposée au Grand Conseil vaudois (17 mai 1976) demandant l'harmonisation de la législation vaudoise en matière d'internement administratif avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Pourquoi ne pas faire un pas de plus et abroger ces dispositions au demeurant peu utilisées, éventuellement dangereuses, à l'efficacité douteuse, et qui ne constituent pas, c'est le moins que l'on puisse dire, un fleuron de notre droit ?

seulement ni l'auteur, ni le préfacer ne reprennent à leur compte les thèmes de la formation qu'ils étudient. Mais Cassis conclut que l'UDE est née pour une part de la crise des finances genevoises en 1923. Pour une plus grande part encore des bouleversements de la société consécutifs à la guerre et à la révolution bolchevique. Et que ce mouvement, mélange de conservatisme et de modernisme, se situe à la charnière qui marque la fin du libéralisme et l'entrée dans l'ère des monopoles et de l'interventionnisme étatique. Interventionnisme que sauf erreur « L'Atout » ne cesse de pourfendre, en réclamant notamment des économies. Les capitalistes qui financent l'entreprise de René-Henri Wüst feraient bien de veiller à ce que leurs plumitifs sachent au moins lire, à défaut d'écrire !

Le français ne se lit pas de droite à gauche

« L'Atout », c'est sous le sigle d'une « Association pour une libre information » un communiqué qui paraît chaque semaine dans « La Suisse » et d'autres quotidiens romands. Rédacteur responsable, René-Henri Wüst, né en 1918 à Lausanne. Ancien rédacteur à « La Suisse » (économie et militaire) et dans d'autres journaux, ancien patron du CIPR, première agence suisse romande de relations publiques, ancien officier supérieur (enseignement). Derrière lui des intérêts patronaux. Les textes diffusés ne sont pas toujours très clairs. Ni leur argumentation évidente. Le pavé du 30 août constitue en outre un bel exemple de manipulation. Ou la preuve évidente que les auteurs de « L'Atout » ne savent pas lire.

De quoi s'agit-il ? En tête du propos une longue prose, en italique, qui se veut soit un extrait (ce qui n'est pas le cas), soit un résumé (et ce n'est pas vrai non plus) d'une thèse (en réalité d'un mémoire de licence), soutenue à l'Université de Genève sur l'histoire de l'Union de défense éco-

nomique. Bien en évidence ensuite, non pas l'auteur, mais le professeur, qui a préfacé le travail paru récemment en librairie. Car ce dernier ne dissimulerait pas son appartenance au Parti socialiste (ce qui reste à prouver).

Le but de cette mise en scène est simple. La suite de l'article le prouve. Donner l'impression que des historiens, et qui plus est, de gauche, cautionnent les thèses de ce mouvement qui défraya la chronique locale dans les années vingt en luttant contre l'augmentation des dépenses publiques; mais qui lutta aussi pour la défense du libéralisme économique, puis du corporatisme, avant de sombrer, pour l'essentiel, dans le groupe des partisans de Géo Oltramare qui allaient fonder la très fascisante Union nationale.

Il suffit pourtant si on n'a pas les moyens de lire les cent vingt-six pages du mémoire de Youssef Cassis intitulé l'Union de défense économique, de parcourir les deux pages et demie de la conclusion, pour comprendre tout autre chose. Non

La force des fonctionnaires

Sur la base des résultats du recensement fédéral de 1970, et sur une population active de 2,927 millions de personnes pour cette année-là, on trouvait 380 360 « fonctionnaires » (d'administrations et d'entreprises publiques), effectif se répartissant en parts à peu près égales entre la Confédération, les cantons et les communes. Ainsi, plus d'un travailleur sur huit était employé dans le secteur public. Pour 1975, le Bureau fédéral de statistique a recensé un nombre inférieur de personnes actives (2,784 millions), tandis que la Confédération a noté au cours des cinq dernières années un accroissement de 3 % de ses effectifs, qui se sont établis à 128 000 employés. Si l'on admet une évolution comparable auprès des cantons et des communes, l'effectif total des employés de la fonction publique devrait atteindre, en 1975, 392 000, soit l'équivalent d'une personne active sur sept (14,1 %) (toutefois, l'indice du nombre des personnes occupées dans l'administration fédérale en 1975 a été inférieur à celui de 1974).